

MEMENTO

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION

D'UN BIEN CULTUREL MOBILIER SUR LA LISTE DES BIENS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Pour la procédure :

<https://patrimoineculturel.cfwb.be/reconnaisances-subventions/patrimoine-mobilier/>

La base légale est le décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant les modalités de mise en œuvre du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier.

Pour le décret : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/50260_000.pdf

Pour l'arrêté : https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/51269_000.pdf

En vertu de l'article 2, § 2, de l'arrêté du 15 décembre 2022, les demandes d'inscription peuvent être introduites auprès de l'Administration :

- a. par un membre de la Commission ;
- b. par le propriétaire du bien ;
- c. par le collège de la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé ;
- d. par au moins cinq cents signataires majeurs domiciliés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement procède, en vue de leur protection, à l'inscription des biens culturels mobiliers qui présentent un intérêt remarquable pour la Communauté française en raison de leur valeur artistique, historique, archéologique, ethnologique ou scientifique.

Les demandes d'inscription sont introduites auprès de l'Administration au moyen du formulaire fourni par cette dernière.

Le formulaire de demande d'inscription est composé de plusieurs rubriques :

1. FICHE D'IDENTITE

Il s'agit d'une rubrique classique afin d'identifier le bien proposé (nature, date, dimension, provenance, matériaux,...). Certains biens sont repris dans la banque de données de l'IRPA (<http://balat.kikirpa.be/intro.php?lang=fr-FR>), ce qui facilite le remplissage de la fiche d'identité.

Cette rubrique comprend une catégorie à part pour les biens archéologiques. Il faut y préciser les circonstances et la localisation de la découverte.

2. IDENTIFICATION DU BIEN

Domaine(s) il est demandé d'être très sélectif et de ne reprendre que le(s) plus évident(s). Il s'agit d'une donnée indicative.

Justification de l'inscription : On y trouve les valeurs et les critères de protection définis à l'article 4 du décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier. **Les valeurs et les critères sélectionnés doivent faire l'objet d'un développement et d'une justification au point 3.**

Pour que le dossier soit recevable, il faut au minimum sélectionner 1 critère et le développer au point 3.

3. DESCRIPTION, HISTORIQUE ET MOTIVATION D'INSCRIPTION

Il nous faut une bonne description ainsi qu'un historique, une analyse sommaire et surtout une motivation d'inscription, cette dernière basée sur les valeurs et les critères (rubrique 2 du formulaire et article 4 du décret).

Les valeurs et les critères sont là pour aider le demandeur mais aussi pour que les experts de la session Protection du Patrimoine culturel mobilier et l'Administration se fassent une idée précise de l'intérêt du bien proposé.

La conclusion est importante car il faut que le demandeur justifie l'intérêt remarquable du bien.

4. SITUATION ET STATUT DU BIEN

Il est important de nous communiquer les informations concernant le propriétaire et le détenteur. Ces informations seront à nouveau sollicitées lors de la phase de notification.

5. ETAT DE CONSERVATION ET RESTAURATIONS

Toutes informations concernant l'état général de conservation sont à mettre dans cette rubrique.

6. DOCUMENTATION

Une bonne bibliographie se rapportant au bien est utile. Dans la mesure du possible, il est demandé que ces documents nous soient communiqués en complément de la demande d'inscription.

7. ILLUSTRATIONS

Il est important de joindre un reportage photographique succinct pour la présentation de la demande et pour le dossier administratif. La banque de données de l'IRPA mentionnée au point 1 possède de nombreuses photos de biens mobiliers.

Les photographies doivent être, dans la mesure du possible, libres de droit afin de pouvoir les utiliser à des fins de promotion des biens protégés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le demandeur doit préciser s'il y a des restrictions à l'utilisation des photographies.

8. DEMANDEUR

La demande n'est valable que si elle est introduite par les demandeurs listés à l'article 2, § 2, de l'arrêté du 15 décembre 2022. Tout autre cas de figure ne sera pas validé.

Si la mesure de protection est sollicitée par une commune ou par 500 signataires ou plus, il faut joindre au formulaire la décision du collège communal ou la liste reprenant les noms, localités de domiciliation et signatures des 500 personnes ou plus.

Si le demandeur n'est pas propriétaire, il doit nous signaler si celui-ci est au courant de la procédure.